

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 389 du 14 janvier 2019 modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'arrêté n° 2018-2817/GNC du 27 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 124/GNC du 27 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 3 du 3 janvier 2019 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 42-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 7° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 8° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 9° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 10° Conclut lors d'une enchère publique ;

11° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

12° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

13° Portant sur les services de transport de passagers ;

14° De service de paris ou de loteries autorisés. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2019.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Délibération n° 390 du 14 janvier 2019 portant modification de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2759/GNC du 20 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 122/GNC du 20 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 20 du 9 janvier 2019 de la commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 : Au dernier alinéa de l'article 17, les termes « et sous réserve de l'obtention préalable de la déclaration d'utilité publique » sont supprimés.

Article 3 : I- L'article 28 est modifié comme suit :

1°/ Le premier alinéa est ainsi réécrit :

« Les tarifs de vente d'électricité applicables à la sortie des réseaux de transport et de distribution sont classés par catégorie d'usage ; l'ensemble de ces tarifs constitue la grille tarifaire fixée par arrêté du gouvernement. ».

2°/ Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :
 « Tout client qui opte pour le compteur à prépaiement dispose d'un délai d'un an pour se rétracter sans frais. Passé ce délai, le changement de compteur est facturé au client. ».

II- L'annexe est abrogée.

Article 4 : L'article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux unités de stockage centralisées dont les modalités de rémunération font l'objet d'un protocole prévu à l'article 33 de la présente délibération. Une unité de stockage centralisée correspond à un dispositif de stockage d'énergie utile au maintien de la stabilité du réseau de transport ou de distribution et plus généralement au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande. Outre les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article 33, le refus d'agrément d'un protocole relatif à une unité de stockage centralisée peut intervenir également lorsque l'unité de stockage centralisée ne répond pas à l'intérêt du système électrique dans son ensemble. La composition du dossier de demande d'agrément d'un protocole pour une unité de stockage centralisée est fixée par arrêté du gouvernement. ».

Article 5 : Au quatrième alinéa de l'article 43 les mots « en annexe à la présente délibération » sont remplacés par les mots « par la grille tarifaire prévue à l'article 28 de la présente délibération ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 3 de la présente délibération entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement fixant la grille tarifaire ou au plus tard trois mois après la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres dispositions entrent en vigueur au 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2019.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Délibération n° 391 du 14 janvier 2019 relative à la demande de reconnaissance par l'Etat du diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2753/GNC du 20 novembre 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 119/GNC du 20 novembre 2018 ;

Entendu le rapport n° 14 du 8 janvier 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R. 374-6 et R. 374-7 du code de l'éducation, la Nouvelle-Calédonie demande à l'Etat la reconnaissance du diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie, créé par arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2018 et son équivalence avec le diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Article 2 : La délibération n° 40/CP du 29 novembre 2006 relative au diplôme professionnel d'aide-soignant et la délibération n° 41/CP du 29 novembre 2006 relative à la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant sont abrogées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2019.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO*

Délibération n° 392 du 14 janvier 2019 relative à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires en lien direct ou indirect avec l'énergie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil économique social et environnemental en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1967/GNC du 14 août 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 84/GNC du 14 août 2018 ;

Entendu le rapport n° 18 du 9 janvier 2019 de la commission des infrastructures publiques et de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Objet, champ d'application et définitions

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à la vente d'électricité, de chaleur ou de froid, de combustibles solides, liquides ou gazeux et de carburants, ainsi qu'aux services afférents à l'utilisation de ces énergies. Ces dispositions s'appliquent également à la vente de tous types de produits ou d'appareils utilisant de l'énergie.